

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2023/18

Arrêté portant Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire sur le domaine public

Comité des fêtes de CONDILLAC

Fête de la musique 2023

Place de LEYNE

Le Maire de la commune de CONDILLAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, et L 3342-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,

VU les courriers en date du 17 avril 2023 reçu le 19 avril 2023 et du 11 mai 2023 reçu le 17 mai 2023, adressés par Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC, association sise à CONDILLAC, Chemin de la Source, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le mercredi 21 juin 2023, sur le domaine public Place de LEYNE à l'occasion de la fête de la musique, demandes lacunaires sans mention des horaires précis de la manifestation, sans précisions sur un éventuel souhait de réglementation de la circulation et du stationnement, sur la localisation de la buvette et du type de matériels installés, sur la mise à disposition de l'eau potable, de l'électricité et de l'éclairage public au-delà de l'interruption nocturne, et sur le nombre de personnes attendues,

VU l'arrêté du maire n° 2023-17 en date du 16 juin 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public, Considérant l'absence de réponse du comité des fêtes aux demandes de complétude et précisions adressées par la Mairie de CONDILLAC par courrier du 26 avril 2023 et courriels des 17 mai 2023, 24 mai 2023, 02 juin 2023 et 09 juin 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de veiller à la sécurité et à la tranquillité.

ARRETE :

Article 1 : M. Jean-Luc ORAND, Président de l'Association Comité des Fêtes de CONDILLAC, est autorisé à vendre le **mercredi 21 juin 2023 de 14 heures à minuit** à CONDILLAC **sur un emplacement dédié Place de Leyne** des boissons des groupes un et trois à l'occasion de la fête de la musique 2023 qu'il organise.

L'occupation du domaine public est accordée aux dates et horaires précités. Le permissionnaire devra strictement respecter la durée d'application pour procéder au montage, au démontage et à la remise en état des lieux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Tout piquetage au sol est interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 2 : Le comité des Fêtes est autorisé à vendre uniquement les boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à savoir :

- **1er groupe :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- **3ème groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

En outre, le permissionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : M. le maire de CONDILLAC et M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont

ampliation sera transmise à :

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- M. Jean-Luc ORAND, Président du comité des fêtes de CONDILLAC.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 16 juin 2023,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

